

Affaires Juridiques
AP

Le Maire de Sannois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L 2194-1, R 2194-2,

Vu la délibération n°2020/32 du 03 juillet 2020 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté n° 2023/74 du 05 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

Vu la décision du maire n°2024/63 du 14 juin 2024 relative à l'attribution du marché n°2402802,

Considérant qu'un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque des services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial,

Considérant qu'un nouveau prix unitaire doit être ajouté au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) pour répondre au besoin de l'intégration de la présence de SSIAP de catégorie 2,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer l'avenant suivant :

Décision n°	Attributaire	Objet	Montant
2025/29	VOGUE SECURITE MOBILE 75002 Paris	Marché n°2402802 : Marché de prestations de gardiennage et sécurité incendie lors de manifestations sur site. Avenant n°1 - Création d'un nouveau prix unitaire relatif à l'intégration de la présence de SSIAP de catégorie 2	Le montant de l'incidence financière de l'avenant ne peut pas être avancé car il dépendra du volume de commandes réalisées. Le montant maximum initial du marché public et de chaque période de reconduction n'est pas modifié.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Ville de SANNOIS et Madame le comptable public du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Suite de la décision du maire n°2025/29

Article 4 : La présente décision est transmise en Sous – Préfecture et fera l’objet d’une communication au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS



Accepte dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal m’a conférée par sa délibération du 03 juillet 2020

SANNOIS, le 03 mars 2025

Pour le Maire et par délégation

Laurence TROUZIER-EVEQUE

Adjointe au maire
déléguée à la sécurité et la tranquillité publique
et aux affaires juridiques
Conseillère communautaire

Exécutoire en vertu de l’article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du *7 mars 2025*

Identifiant unique de l’acte

N° 095-219505823 - *20250303* DC 2025 - *29* - *CC*

Publiée le *07 mars 2025*